

République de Côte d'Ivoire

**PROJET DE PRÉPARATION
STRATÉGIQUE ET DE RIPOSTE AU
COVID-19 EN COTE D'IVOIRE (P173813)**

**PLAN D'ENGAGEMENT
ENVIRONNEMENTAL et SOCIAL (PEES)**

16 AVRIL 2020

Côte d'Ivoire - Projet de préparation stratégique et d'intervention face au COVID-19 (P173813)

PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

1. Le gouvernement ivoirien (ci-après le **Bénéficiaire**) mettra en œuvre le Projet de préparation stratégique et de riposte au COVID-19 en Côte d'Ivoire-P173813 (**le Projet**). La riposte opérationnelle face au Covid-19 est dirigée par le directeur général de la santé sous l'autorité du ministre de la Santé et de l'Hygiène publique (MSHP). Certaines activités bénéficient actuellement de l'appui du projet SPARK (le Projet d'achat stratégique et d'alignement des ressources et des connaissances en matière de santé (P167959) financé par le Groupe de la Banque mondiale)) approuvé en mars 2019, et la Cellule de coordination du Projet se chargera de l'exécution du Projet. L'Association internationale de développement (ci-après **l'Association**) a accepté d'assurer le financement du Projet.
2. Le Bénéficiaire mettra en œuvre des mesures et des actions significatives pour que le Projet soit mis en œuvre conformément aux normes environnementales et sociales (**EES**). Ce plan d'engagement environnemental et social (**PEES**) définit les mesures et actions significatives, les éventuels documents ou plans spécifiques, ainsi que le calendrier prévu dans chaque cas.
3. Le Bénéficiaire est tenu de veiller au respect de toutes les exigences du PEES, même lorsque la mise en œuvre de mesures et d'actions spécifiques est assurée par le ministère, l'organisme ou la cellule mentionnée au point 1. ci-dessus.
4. La mise en œuvre des mesures et actions significatives énoncées dans le présent PEES fera l'objet d'un suivi et d'un rapport à l'Association par le Bénéficiaire, conformément aux exigences du PEES et aux conditions de l'accord juridique, et l'Association fera le suivi et évaluation des progrès et de la réalisation des mesures et actions significatives tout au long de la mise en œuvre du Projet.
5. Comme convenu par l'Association et le Bénéficiaire, le présent PEES peut être révisé de temps à autre pendant la mise en œuvre du Projet pour refléter la gestion adaptative des changements et des circonstances imprévues intervenant pendant le déroulement du Projet ou en fonction de l'évaluation des performances du Projet menée dans le cadre du PEES. Dans de telles circonstances, le Bénéficiaire devra s'accorder avec l'Association sur les changements intervenus et devra mettre à jour le PEES pour tenir compte de ces changements. L'accord sur les modifications à apporter au PEES sera documenté par l'échange de lettres signées entre l'Association et le Bénéficiaire. Le bénéficiaire publiera rapidement le PEES actualisé.
6. Lorsque des changements intervenus pendant le déroulement du Projet, des circonstances imprévues ou les résultats du Projet entraînent des modifications des risques et des impacts pendant la mise en œuvre du Projet, le Bénéficiaire doit fournir des fonds supplémentaires, si nécessaire, afin de mettre en œuvre des actions et des mesures pour faire face à ces risques et impacts.

MESURES ET ACTIONS SIGNIFICATIVES		DÉLAI D'EXÉCUTION	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE
SUIVI ET RAPPORTS			
A	RAPPORTS RÉGULIERS : préparer et soumettre à l'Association des rapports de suivi réguliers sur les performances du Projet sur le plan environnemental, social, de la santé et de la sécurité (ESSS), et notamment, mais pas exclusivement, sur les activités de mobilisation des parties prenantes et le registre des griefs.	Trimestriellement pendant la mise en œuvre du Projet, en même temps que les rapports sur l'état d'avancement du Projet.	Le ministère de la Santé et de l'Hygiène publique (MSHP) par l'intermédiaire de la Cellule de coordination du Projet (CCP) du Projet d'achat stratégique et d'alignement des ressources et des connaissances en matière de santé en Côte d'Ivoire (SPARK) (P167959)
ESS 1 : ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES ET DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX			
1.1	STRUCTURE ORGANISATIONNELLE : le MSHP, par l'intermédiaire de la Direction de l'Hygiène Publique et de la Santé-Environnement (DHPSE) , soutenu par d'autres directions techniques et programmes nationaux du MSHP ainsi que par les hôpitaux régionaux et de district et les centres de santé, et la Cellule de Coordination du projet SPARK, sera chargée de la mise en œuvre du Projet. La CCP du projet SPARK recrute en ce moment un spécialiste de l'environnement. Un spécialiste des mesures de sauvegarde sociale sera également engagé pour renforcer l'équipe E&S de la CPP.	Le Bénéficiaire doit, au plus tard 30 jours après la Date d'Entrée en Vigueur, engager : i) le spécialiste de l'environnement et ii) le spécialiste des mesures de sauvegarde sociale. L'équipe du Projet, principalement le coordinateur, le spécialiste de l'environnement et le spécialiste des mesures de sauvegarde sociale, supervisera la gestion des risques E&S liés au Projet pendant sa mise en œuvre.	Le ministère de la Santé et de l'Hygiène publique (MSHP) par l'intermédiaire de la Cellule de coordination du Projet (CCP) (coordinateur du projet et spécialistes E&S.

MESURES ET ACTIONS SIGNIFICATIVES	DÉLAI D'EXÉCUTION	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE
<p>1.2 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE / PLANS ET INSTRUMENTS DE GESTION / ENTREPRENEURS</p> <p>a. Évaluer les risques et les impacts environnementaux et sociaux des activités projetées dans le cadre du Projet, y compris les risques d'Exploitation et d'abus Sexuels/Harcèlement Sexuel (EAS/HS), conformément au cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) qui doit être élaboré, publié et adopté pour le Projet, notamment pour garantir que les personnes ou les groupes qui, en raison de leur situation particulière, peuvent être défavorisés ou vulnérables, aient accès aux retombées résultant du Projet en termes de développement.</p> <p>b. Élaborer, publier, adopter et mettre en œuvre tout plan de gestion environnementale et sociale ou tout autre instrument nécessaire aux activités respectives du Projet sur la base du processus d'évaluation, conformément aux NES, au CGES, aux EHSG et aux autres bonnes pratiques industrielles internationales (GIIP) pertinentes, y compris les lignes directrices de l'OMS sur le COVID19, d'une manière jugée acceptable par l'Association.</p> <p>c. Intégrer les aspects pertinents du présent PEES, y compris, entre autres, tout plan de gestion environnementale et sociale, les exigences de la NES2 et toute autre exigence en matière de mesures environnementales, sociales, de santé et de sécurité (ESSS), dans les spécifications en matière d'ESSS prescrites dans les documents de passation de marchés et les contrats avec les entrepreneurs et les entreprises de supervision. Par la suite, s'assurer que les entrepreneurs et les entreprises de supervision respectent les spécifications en matière d'ESSS dans leurs contrats respectifs.</p> <p>d. Mettre à jour les plans de gestion environnementale et sociale ou d'autres instruments sur la base des orientations actualisées de l'OMS concernant le COVID19.</p>	<p>a. CGES à préparer, publier et adopter (mise à jour du CGES du projet SPARK) au plus tard 30 jours après la Date d'Entrée en Vigueur. L'évaluation doit être effectuée avant la réalisation des activités pertinentes du Projet.</p> <p>b. Avant la réalisation des activités pertinentes du Projet, et ensuite tout au long de la réalisation de ces activités.</p> <p>c. Avant le lancement de la procédure de passation de marché pour les activités pertinentes du Projet, et par la suite tout au long de la réalisation de ces activités.</p> <p>d. Au plus tard 30 jours après la Date d'Entrée en Vigueur et maintenu tout au long de la mise en œuvre des mesures d'atténuation pendant toute la durée de vie du Projet</p>	<p>Ministère de la Santé et de l'Hygiène publique et la CCP du SPARK (coordinateur et spécialistes E&S)</p>

MESURES ET ACTIONS SIGNIFICATIVES		DÉLAI D'EXÉCUTION	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE
1.3	<p>EXCLUSIONS : exclure les types d'activités suivants comme étant inéligibles au financement dans le cadre du Projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> les activités susceptibles de provoquer des effets néfastes à long terme, permanents et/ou irréversibles (par exemple, perte d'un habitat naturel important) ; les activités qui ont une forte probabilité de causer des effets néfastes graves pour la santé humaine et/ou l'environnement et qui ne sont pas liées au traitement des cas de COVID-19 ; les activités susceptibles d'avoir des répercussions sociales négatives importantes et de donner lieu à un conflit social important ou à l'exclusion sociale d'une catégorie de personnes ou de groupes de personnes ; les activités susceptibles d'affecter les terres ou les droits des personnes ou groupes de personnes, y compris les groupes vulnérables (personnes handicapées, minorités ethniques, personnes déplacées à l'intérieur du pays, etc.), qui peuvent donner lieu à un déplacement économique ou physique en raison de l'acquisition de terres ou des effets négatifs sur le patrimoine culturel ; toutes les autres activités exclues définies dans le CGES du Projet. 	Ces exclusions sont appliquées dans le cadre du processus d'évaluation mené au titre de l'action 1.2.a. ci-dessus.	Ministère de la Santé et de l'Hygiène publique et cellule de coordination du projet SPARK (coordinateur et spécialistes E&S)
1.4	Fournir des services et fournitures médicaux et d'urgence en fonction de l'urgence des besoins, conformément aux dernières données relatives à la prévalence des cas.	Tout au long de la mise en œuvre du Projet	Ministère de la Santé et de l'Hygiène publique et cellule de coordination du projet SPARK (coordinateur et spécialistes E&S)
ESS 2 : MAIN-D'OEUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL			
2.1	<p>GESTION DE LA MAIN-D'OEUVRE : le Projet sera réalisé conformément aux exigences applicables de la NES2, d'une manière jugée acceptable par l'Association, notamment par la mise en œuvre de procédures de gestion de la main-d'œuvre (LMP) telles que définies dans le CGES, la mise en œuvre de mesures adéquates de santé et de sécurité au travail (y compris des mesures de préparation et de riposte d'urgence), l'établissement de dispositions relatives à l'examen des griefs pour les travailleurs du Projet et l'intégration des exigences liées à la main-d'œuvre dans les spécifications relatives à l'ESSS prescrites dans les documents de passation de marché et les contrats avec les entrepreneurs et les entreprises de supervision.</p>	Tout au long de la mise en œuvre du Projet.	Ministère de la Santé et de l'Hygiène publique et cellule de coordination du projet SPARK (coordinateur et spécialistes E&S)
ESS 3 : GESTION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION			

MESURES ET ACTIONS SIGNIFICATIVES	DÉLAI D'EXÉCUTION	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE
Les aspects pertinents de cette norme seront examinés, selon les besoins, au titre de l'action 1.2 ci-dessus, y compris, entre autres, les mesures de gestion des déchets liés aux soins de santé et d'autres types de déchets dangereux et non dangereux.		
ESS 4 : SANTÉ ET SÉCURITÉ DES COMMUNAUTÉS		
Les aspects pertinents de cette norme seront examinés, selon les besoins, dans le cadre de l'action 1.2 ci-dessus, y compris, entre autres, les mesures visant à : réduire au minimum le risque d'exposition des communautés à des maladies transmissibles ; faire en sorte que les individus ou les groupes qui, en raison de leur situation particulière, peuvent être défavorisés ou vulnérables, aient accès aux retombées en matière de développement résultant du Projet ; gérer les risques liés à l'emploi de personnel de sécurité ; gérer les risques liés à l'afflux de main-d'œuvre ; et prévenir l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel et y répondre.		
ESS 5 : ACQUISITION DE TERRES, RESTRICTIONS SUR L'UTILISATION DES TERRES ET RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE		
Non pertinent		
ESS 6 : CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES VIVANTES		
Non pertinent		
ESS 7 : POPULATIONS INDIGÈNES/COMMUNAUTÉS LOCALES TRADITIONNELLES D'AFRIQUE SUBSAHARIENNE HISTORIQUEMENT MAL DESSERVIES		
Non pertinent		
ESS 8 : PATRIMOINE CULTUREL		
Les aspects pertinents de cette norme seront examinés, si nécessaire (comme pour les « découvertes fortuites »), dans le cadre de l'action 1.2 ci-dessus.		
ESS 9 : INTERMÉDIAIRES FINANCIERS		
Non pertinent		
ESS 10 : MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES ET DIVULGATION DE L'INFORMATION		
10.1 PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES : Mettre à jour, publier et mettre en œuvre le plan préliminaire de mobilisation des parties prenantes (PEP) conformément à l'ESS10, d'une manière jugée acceptable par l'Association.	Un SEP préliminaire a été élaboré et publié. Ce SEP préliminaire doit être mis à jour au plus tard 30 jours après la Date d'Entrée en Vigueur. Le SEP est mis en œuvre tout au long de l'exécution du projet.	Ministère de la Santé et de l'Hygiène publique et cellule de coordination du projet SPARK (coordinateur, spécialistes E&S et spécialiste de la communication)
10.2 INFORMATIONS SUR LA MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES : Élaboration d'un plan de communication et de sensibilisation détaillé et adapté pour garantir que les groupes vulnérables et défavorisés sont consultés de manière adéquate et reçoivent des informations accessibles concernant le Projet. L'élaboration et la mise en œuvre de ce plan seront financées au titre de la composante 1.	Le plan de communication et de sensibilisation détaillé sera élaboré, fera l'objet de consultations et sera publié au plus tard 30 jours après la Date d'Entrée en Vigueur. Il sera mis à jour si nécessaire, et exécuté tout au long de la mise en œuvre du Projet. Le MSHP engagera un spécialiste de la communication pour soutenir l'équipe du Projet.	Ministère de la Santé et de l'Hygiène publique et cellule de coordination du projet SPARK (coordinateur, spécialistes E&S et spécialiste de la communication)

MESURES ET ACTIONS SIGNIFICATIVES		DÉLAI D'EXÉCUTION	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE
10.3	<p>MÉCANISME D'EXAMEN DES GRIEFS</p> <p>Le Projet utilisera le GRM mis en place par le projet SPARK. Des mécanismes accessibles pour l'examen des griefs seront mis à la disposition du public pour recevoir et faciliter la résolution des préoccupations et des griefs liés au Projet, y compris les plaintes en matière de EAS/HS, conformément à la NES10, d'une manière jugée acceptable par l'Association.</p>	Tout au long de la mise en œuvre du Projet.	Ministère de la Santé et de l'Hygiène publique et cellule de coordination du projet SPARK (coordinateur et spécialistes E&S)
APPUI EN MATIÈRE DE CAPACITÉS (FORMATION)			
	<ul style="list-style-type: none"> -Fournir un appui en matière de capacités, y compris une formation pour le personnel de la cellule de coordination du Projet, en fonction des besoins identifiés pour soutenir la gestion des risques et des impacts du Projet en matière d'ESSS ; -assurer la formation du personnel de santé et des autres parties prenantes, telles que les techniciens de surface, en matière de gestion des risques E&S et des déchets ; -fournir une formation aux comités de gestion des plaintes ; -fournir une formation au personnel des établissements de santé, y compris aux autres travailleurs, sur l'utilisation adéquate des équipements de protection individuelle et sur le diagnostic, la prise en charge et la notification des cas positifs de COVID-19 ; - autres questions environnementales et sociales pertinentes, y compris l'identification et la gestion des risques en matière de EAS/HS. 	Un plan de formation détaillé sera préparé au plus tard 30 jours après la Date d'Entrée en Vigueur. Il sera mis en œuvre immédiatement et tout au long de la mise en œuvre du Projet.	<p>Ministère de la Santé et de l'Hygiène publique en coordination avec l'Association.</p> <p>Cellule de coordination du programme SPARK (coordinateur, spécialistes E&S et spécialiste de la communication)</p> <p>Le recrutement d'une ONG spécialisée ou de consultants peut être nécessaire pour assurer ces formations.</p>